



Conseil Municipal des Jeunes de Dordives

Règlement intérieur

Annexé à la délibération N°13 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2018

ARTICLE 1. : OBJECTIFS

Objectifs citoyens :

- Créer un lieu et des temps d'expression pour les jeunes de Dordives.
- Permettre un apprentissage de la *citoyenneté* et de la *démocratie* par des votes, des débats, des élections.
- Monter des projets réalisables déterminés par les jeunes, au sein de la commune et avec son aide.

Objectifs pédagogiques :

- Devenir des citoyens responsables et s'impliquer dans la vie de la commune.
- Prendre la parole en public pour pouvoir donner son opinion et être capable d'argumenter.

ARTICLE 2. : COMPOSITION du Conseil Municipal Jeunes

Le CMJ est composé, si possible, de 16 Conseillers Municipaux Jeunes respectant la parité, sous la responsabilité du Maire, des 5 élus Municipaux adultes formant le Comité de Pilotage et de la personne responsable de la Maison des Jeunes.

Le bureau du CMJ est composé du Maire Jeunes et de ses adjoints, élus par les membres du CMJ.

ARTICLE 3. : ÉLECTEURS ET CANDIDATS AU CMJ

Les jeunes concernés doivent résider sur la commune de Dordives.

Ils doivent être âgés de 10 à 16 ans révolus.

Tous les jeunes respectant ces critères peuvent être candidats, avec l'accord de leurs *représentants* légaux. Le candidat s'engage à accomplir sa mission sans négliger ses études auxquelles il apportera toute l'attention nécessaire.

Des élections seront organisées si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges.

Tous les jeunes respectant ces critères sont électeurs. Des cartes d'électeurs seront établies par les services municipaux.

ARTICLE 4. : DURÉE DU MANDAT

Le CMJ est élu pour une période de deux ans. Cette durée peut être modifiée en cas d'événements extérieurs imprévisibles qui perturberaient et empêcheraient le bon déroulement du mandat des conseillers.

Les candidats pourront se représenter au mandat suivant, à condition de respecter les critères de l'article 3.

En cas d'abandon ou de situation exceptionnelle (déménagement, problèmes familiaux...) rendant impossible l'exercice du mandat, le jeune conseiller devra donner sa démission par écrit au Maire de la commune ou son représentant.

ARTICLE 5. : POUVOIR du Conseil Municipal Jeunes

Le CMJ est doté d'un pouvoir de proposition de réalisations municipales en direction des jeunes et dans le cadre des thèmes de commissions qui auront été définis lors de ses assemblées *plénières*.

Les propositions qui sont faites par les *rapporteurs* des commissions et qui sont retenues par le Maire Jeune ou son représentant lors des assemblées *plénières* du CMJ sont soumises au Conseil Municipal adultes pour validation.

Une dotation sera prévue au budget communal pour la partie fonctionnement du CMJ. Les opérations décidées par le CMJ et validées par le Conseil Municipal adultes seront inscrites en *section d'investissement*, comme opérations particulières.

ARTICLE 6. : DROITS ET DEVOIRS

Chaque Conseiller Municipal Jeunes doit participer activement à l'information et à l'expression des jeunes de la commune dont il est le porte-parole. Il doit respecter ses engagements en étant disponible et en participant assidûment aux différentes réunions.

Le Conseiller Municipal Jeunes doit écouter et être écouté ; il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole. En retour, il doit pouvoir exprimer ses opinions.

Le Conseiller Municipal Jeunes est soumis à une obligation de courtoisie et de politesse envers les autres, jeunes et adultes.

En cas d'absence, il doit prévenir dès que possible le.la responsable de la maison des jeunes.

Sera radié du CMJ tout membre s'étant rendu coupable d'une faute grave (violence verbale ou physique). La radiation peut être temporaire ou définitive après audition de l'intéressé. En cas d'absences répétées sans excuse, à des réunions *plénières* ou des réunions de travail, le jeune conseiller sera entendu par le.la responsable de la Maison des Jeunes afin d'envisager sa possible démission ou sa radiation. 3 absences consécutives non *motivées* à une réunion *plénière* ou une réunion de travail entraînent la radiation du Conseiller Municipal Jeune.

ARTICLE 7. : ORGANISATION et SEANCES PLENIERES

Commissions de travail :

Le CMJ pourra décider de créations de commissions (3 maximum) afin de réfléchir à des projets qu'il souhaite développer. Pourront être invitées des personnes extérieures intéressées par ces projets. Un responsable par commission sera chargé de présenter les projets en séance *plénière*. Les jeunes conseillers pourront se rencontrer dans un lieu qui leur sera réservé pour des réunions de travail, encadrés par le.la responsable de la maison des jeunes.

Séances plénières :

Le CMJ est convoqué par le Maire, ou son représentant, et le Maire Jeunes. Cette convocation est adressée aux Conseillers Municipaux Jeunes par écrit 5 jours au moins avant la séance.

Les séances *plénières* ont lieu en mairie. Elles sont publiques, sauf en cas de conditions particulières.

Le CMJ ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la séance. Si le *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le président du CMJ et le Maire ou son représentant dirigent les débats, accordent la parole, mettent aux voix les propositions lors des séances.

Au début de chaque séance, le CMJ nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le.la secrétaire désigné.e sera assisté.e **par un adulte** qui participe aux débats pour rédiger un compte-rendu. Chaque réunion du CMJ fait l'objet d'un procès-verbal détaillé qui est adressé aux membres du CMJ.

Un Conseiller Municipal Jeune empêché d'assister à une séance peut donner *procuration* à un collègue. Un Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'une seule *procuration*.

Les votes lors des séances se feront à main levée. Toutefois, sur demande d'un des membres du CMJ, les votes pourront se faire à *bulletins secrets*. Lors des votes, la voix du président sera *prépondérante* pour départager en cas d'égalité de voix. Les élus adultes ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 8. : ROLE des ADULTES ENCADRANTS

Le Maire (ou son représentant) a le pouvoir de décision en cas de non respect du présent règlement.

Les Jeunes élus sont accompagnés par une équipe d'adultes composée des 5 élus municipaux du comité de pilotage et de la personne responsable de la maison des jeunes.

Les adultes aident et guident les Jeunes élus dans leurs débats et leurs travaux. Ils doivent, lors de l'expression d'un projet, conseiller les jeunes notamment sur la faisabilité du projet. Si le projet est techniquement ou budgétairement irréalisable, ils doivent le faire comprendre aux jeunes et doivent réorienter la discussion pour que le projet tienne compte de ces contraintes.

Les adultes veillent à l'avancement des travaux des commissions en relançant la discussion sur les points restés obscurs ou incomplets d'un projet. Ils doivent aussi veiller aux échéances : préparation des séances *plénières*, préparation des informations au public de l'avancement des travaux.

Les adultes feront les démarches officielles ou administratives lorsqu'un projet le nécessite et informeront le CMJ de l'état d'avancement.

Ils assureront la *pérennité* des projets qui se poursuivent sur plusieurs mandats, afin que le travail mis en place par les précédents élus jeunes ne soit pas perdu.

ARTICLE 9. : COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est formé de 5 élus municipaux adultes et du/de la responsable de la Maison des Jeunes. Il pourra être assisté des élus délégués aux secteurs concernés par les commissions et par toute autre personne susceptible de pouvoir apporter une aide ou qui souhaite s'investir. Après la mise en place du CMJ, le comité de pilotage se réunira une fois par an et, si besoin, sur demande d'un de ses membres.

Il est garant des objectifs fixés à l'article 1. Il peut modifier le présent règlement ou dissoudre le CMJ si nécessaire.

ARTICLE 10. : REGLEMENT

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications sur proposition du Comité de pilotage en séance *plénière*.

Pour tous les points non traités dans ce règlement, ce sont les règles du Conseil Municipal adultes qui s'appliquent.

GLOSSAIRE (mots en italique):

Citoyenneté : La citoyenneté est la qualité du citoyen qui ouvre des droits civiques politiques tout en créant des devoirs.

Démocratie : régime politique dans lequel le pouvoir est détenu ou contrôlé par le peuple.

Plénières : Assemblée, réunion, séance plénière, où siègent tous les membres de cette assemblée.

Collège électoral : ensemble des électeurs de même catégorie, participant à une élection.

Représentants légaux : père, mère ou tuteur.

Motivées : avec une excuse.

Procuration : Écrit par lequel une personne donne pouvoir à une autre de voter en son nom.

Section d'investissement : Partie du budget communal dans laquelle sont inscrits les travaux ou achats prévus par le Conseil Municipal.

Pérennité : Caractère de ce qui dure toujours, ou très longtemps

Quorum : nombre d'élus minimum nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer (majorité).

Bulletins secrets : vote sur papier de façon anonyme.

Prépondérante : Voix décisive en cas d'égalité des voix.

Rapporteurs : personnes qui sont responsables de la commission.

Majorité relative : le plus de voix sans pour autant être obligé d'en avoir plus de 50%.